

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 1er mai 2018, au local de la salle multifonctionnelle à 20h00, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Mathieu Bibeau
 Brigitte Poulin
 Michel Moreau
 Carole Desharnais
Absent : Claude Lachance
Assistance : 14

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

La séance est ouverte à 20h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1ER MAI 2018.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2018 et de la séance extraordinaire du 17 avril 2018.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de mars 2018.
4. Signalisation.
5. Camion incendie.
6. Puits incendie.
7. Fête de la pêche.
8. Patinoire permanente.
9. Demande de dérogation mineure lot 4 109 817, rue Bergeron.
10. Règlement final 2018-327 remplaçant le règlement 2009-263 concernant la prévention incendie.
11. Avis de motion règlement 2018-328 relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques.
12. Projet de règlement 2018-328 relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques.
13. T-shirt TDJ.
14. Dosquet tout horizon : conseiller siège numéro 2.
15. Divers :
 - 1) Entreprendre ICI Lotbinière.
 - 2) Service incendie.
 - 3) Dosquet tout horizon.
 - 4) Maison des Jeunes.

- 5) Emploi d'été Canada.
- 6) Élections.
- 7) Parcours vélo.
- 8) Coffre-fort caserne.
- 9) Bandes de patinoire.
- 10) Course de la Caravelle.

15. Période de questions.

16. Fin de la séance.

18-05-8477

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que modifié et, en conséquence il demeure ouvert, à toute modification.

Adoptée

18-05-8478

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 AVRIL 2018.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2018 et de la séance extraordinaire du 17 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 avril 2018 et de la séance extraordinaire du 17 avril 2018 tels que modifiés.

Adoptée

18-05-8479

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE MARS 2018.

Les journaux des déboursés numéro 697 au montant de 1 478,08\$, numéro 698 au montant de 23 441,04\$, le numéro 699 au montant de 1 114,33\$, le numéro 700 au montant de 19 671,45\$, le numéro 701 au montant de 4 551,69\$, le numéro 702 au montant de 14 298,65\$, le numéro 703 au montant de 8 847,09\$, le numéro 704 au montant de 74,59\$ et le journal des salaires au montant de 16 511,38\$ pour le mois de MARS 2018 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 19 161,82\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 31 MARS 2018 soit et est déposé.

Adoptée

18-05-8480

SIGNALISATION.

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à l'achat de signalisation pour un montant de 801,55 avant taxes auprès de Signalisation Lévis inc.

Adoptée

CAMION INCENDIE.

Point d'information.

18-05-8481

PUITS INCENDIE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à la réfection du puits incendie du rang 4 et D'Acheter le bois auprès de Monsieur Roger Croteau au montant de 1 800,00\$ et DE s'approvisionner en béton auprès de Béton Laurier pour un montant de 517,50\$.

Adoptée

18-05-8482

FÊTE DE LA PÊCHE.

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à l'achat de 1000 truites au coût de 1,85\$ chacune auprès de Pisciculture Delphis Veilleux.

Adoptée

18-05-8483

PATINOIRE PERMANENTE : PLANCHER.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a procédé à des appels d'offres pour la confection d'une patinoire permanente qui pourra servir de surface de deck hockey et de patinoire hivernale;

ATTENDU QUE des soumissions reçues, la municipalité de Dosquet a relevé avec l'aide de son support juridique, que l'une des soumissions présentait des conditions et s'avérait donc non-conforme, tel que décrit dans le tableau ici-bas :

Plancher de Dekhockey

Compagnie	Prix avant taxes	Particularités
Élite	31 967,20\$	
Permafib	22 765,00\$	Inclus filet et poteaux de tennis
Flexcourt	20 940,35\$	Non conforme
MS3	-----	

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'octroyer le contrat de vente et d'installation de plancher de dek hockey à la compagnie Permafib au montant de 22 765,00\$ avant taxes, le tout payable à même la taxe d'accise.

Adoptée

18-05-8484

PATINOIRE PERMANENTE: ÉCLAIRAGE.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a procédé à des demandes de prix pour l'éclairage de la nouvelle structure de patinoire permanente;

ATTENDU QU'une seule soumission a été reçue;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'octroyer le contrat de vente et d'installation de l'éclairage de la patinoire permanente à la compagnie Normand Côté entrepreneur électricien inc. au montant de 13 100,00\$ avant taxes, le tout payable à même la taxe d'accise.

Adoptée

18-05-8485

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, LOT 4 109 817, RUE BERGERON.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet exige à son règlement de lotissement un minimum de 1400 mètres carrés pour le lotissement d'un lot ;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a reçu une demande de dérogation mineure pour le lot 4 109 817 qui vise à extraire 277,23 mètres carrés du lot 4 109 817 afin d'agrandir le lot 4 522 977, diminuant pour ce dernier le caractère dérogatoire;

ATTENDU QUE présentement le lot n'est pas desservi par le réseau d'égouts municipal, car la sortie n'a pas été prévue lors des travaux du réseau;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme émet un avis favorable à la dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'autoriser la dérogation mineure au lot 4 109 817 lui permettant ainsi de se lotir en deçà de la norme requise de 1400 mètres carrés, soit à 1266,27 mètres carrés.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le branchement au réseau d'égouts soit effectué au frais de la municipalité.

Adoptée

RÈGLEMENT FINAL 2018-327 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2009-263 CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dosquet a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de Lotbinière en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a élaboré une telle réglementation de concert avec les autres municipalités de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 2009-263 est abrogé par le présent règlement no. 2018-327 ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 3 avril 2018 par Monsieur Mathieu Bibeau ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

Section 1. Définitions et classifications utilisées

1.1 Définitions

« Autorité compétente » :

Tout membre du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Dosquet de même que toute personne expressément désignée à cette fin par la municipalité.

« Avertisseur de fumée » :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

« Bâtiment » :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

« Équipement CVCA » :

Équipement à ce qui a trait au chauffage, à la ventilation ou au conditionnement d'air.

« Établissement de réunion » :

Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

« Dispositif d'obturation » :

Toute partie d'une séparation coupe-feu ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage.

« Ignifuger » :

Protéger un objet en l'imprégnant ou en le revêtant d'un produit ignifuge pour retarder l'inflammation des objets combustibles.

« Issues » :

Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

« Locaux techniques » :

Les locaux techniques comprennent notamment les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipement électrique.

« Logement » :

Suite desservant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

« Maison de chambre » :

Habitation où les chambres sont en location individuelle.

« Moyens d'évacuation » :

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; il comprend les issues et les accès à l'issue.

« Secteurs d'intervention problématiques » :

Parties de territoire pouvant être ciblées comme problématiques en raison :

- De l'approvisionnement en eau déficient ;
- D'un temps de réponse trop élevé ;
- D'un manque de ressources (humaines ou matérielles) ;
- Toute autre raison déterminée par le service incendie.

« Séparation coupe-feu » :

Construction destinée à retarder la propagation du feu.

« Suite » :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

« Système d'alarme incendie » :

Il s'agit d'un ensemble de dispositifs électroniques, électriques ou mécaniques dont la fonction est de détecter un risque et d'aviser les personnes d'un danger quelconque. Un système d'alarme incendie doit comporter des mécanismes de détections, des déclencheurs manuels, des dispositifs sonores et un panneau de contrôle.

« Système d'extinction fixe » :

Les systèmes d'extinction fixe comprennent les systèmes de gicleur, les canalisations incendie, les cabinets incendie et les systèmes d'extinction fixe pour hotte de cuisine.

« Vides techniques » :

Vides prévus dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou les câbles, ou pour en faciliter la pose.

1.2. Classification utilisée

Classe de marchandise de stockage :

Produits de classe I :

Matériaux incombustibles placés directement sur des palettes de bois ou emballés avec un emballage combustible simple.

Produit de classe II :

Matériaux incombustibles, emballés avec des matériaux combustibles plus imposants comme des caisses de bois ou de carton ondulé ou à épaisseurs multiples.

Produit de classe III :

Matériaux combustibles.

Produits de classe IV :

Matériaux contenant une certaine quantité de plastique.

Classification des plastiques :

Plastiques du groupe A (plus à risque) :

ABS, Acétal, Acrylique, Butyle, Epmd, FRP, Caoutchouc naturel, Nitrile, Polyester thermoplastique, Polybutadiène, Polycarbonate, Polyéthylène, Polypropylène, Polystyrène, Polyuréthane, PVC, SAN, SBR.

Plastiques du groupe B (risque moyen) :

Cellulostics, Caoutchouc Chloroprène, Fluoroplastique, Nylon, Silicone.

Plastiques du groupe C (moins à risque) :

Mélamine, Phénolique, PVC (20%), PVDC, PVDF, PVF, UREA.

Section 2. Pouvoirs Généraux

2.1 Autorité compétente

2.1.1 L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du service de sécurité incendie de la Municipalité de Dosquet et des ressources régionales en prévention incendie de la MRC de Lotbinière, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

2.2 Visite et examen

2.2.1 Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du Service de sécurité incendie de même que les ressources régionales en prévention incendie de la MRC de Lotbinière et de tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et

l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

2.2.2 À ces fins, tout propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

2.3 Refus

2.3.1 Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 2.2.1. agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

2.3.2 Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

2.4 Pouvoirs spéciaux du service

2.4.1 Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.

2.4.2 Lorsque le directeur incendie ou son représentant a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises sur-le-champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

Disposition applicable à tous les bâtiments

2.5 Avertisseur de fumée et monoxyde de carbone

2.5.1 Des avertisseurs de fumée attestés par un organisme de normalisation reconnu par le Canada doivent être installés dans les endroits suivants :

- a. Chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement;
- b. À l'intérieur des logements les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- c. Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
- d. Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

e. Dans toutes les chambres des maisons de chambre ou des gîtes.

Délai : 90 jours

2.5.2 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond, à un minimum de 10 cm (4 po) du mur, ou sur un mur, à une distance de 10 à 30 cm (4 à 12 po) du plafond.

Délai : 90 jours

2.5.3 Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai.

Délai : 90 jours

2.5.4 Le propriétaire du bâtiment doit installer les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.

Délai : 90 jours

2.5.5 Le propriétaire du bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire des avertisseurs de fumée installés dans son bâtiment.

Délai : 90 jours

2.5.6 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par la présente sous-section, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Délai : 90 jours

2.5.7 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé lorsque le bâtiment comporte un appareil à combustion ou un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

Délai : 90 jours

2.6 Moyens d'évacuation et issues

2.6.1 Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

Délai : 7 jours

2.6.2 Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les issues, les passages ou escaliers d'issues extérieurs de façon à ce qu'une fois à l'extérieur les occupants puissent se rendre dans un lieu sécuritaire.

Délai : 7 jours

2.7 Matières combustibles

2.7.1 Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

Délai : 30 jours

2.7.2 Toutes matières combustibles doivent être placées à plus de 10 centimètres d'un appareil de chauffage mural ou portatif.

Délai : 30 jours

2.8 Installation de chauffage à combustible solide

2.8.1 Les installations à chauffage solide doivent être conçues, installées, entretenues et utilisées selon les recommandations du fabricant et de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

Délai : 30 jours

2.9 Gaz naturel

2.9.1 Les entrées de gaz d'un bâtiment doivent être dégagées pour permettre aux intervenants d'y avoir accès pour effectuer une fermeture de l'alimentation principale.

2.10 Bornes-fontaines

2.10.1 Espace libre

Un espace libre constitué d'un rayon de 1,5 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

Délai : 30 jours

2.10.2 Constructions

a. Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

b. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Délai : 30 jours

2.10.3 Neige

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

Délai : 7 jours

2.10.4 Utilisation

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité.

Délai : 1 jour

2.10.5 Peinture

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes, sauf si ces travaux sont effectués par la municipalité ou par ses mandataires.

Délai : 7 jours

2.10.6 Poteau indicateur

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

Délai : 1 jour

2.10.7 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'officier désigné.

Délai : 30 jours

2.10.8 Système privé

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Délai : 90 jours

2.11 Accès au bâtiment

2.11.1 Les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin.

2.11.2 Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain en front d'une rue doit maintenir les accès à ce bâtiment libre de tout obstacle, de façon à permettre aux véhicules du Service de sécurité incendie d'y accéder.

Section 3. Dispositions applicables aux bâtiments à risques moyens, élevés et très élevés

3.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à l'égard de tous les bâtiments où est exercé un usage commercial, d'affaires, public, industriel ou institutionnel ainsi qu'à l'égard des résidences de cinq (5) logements ou plus et des établissements de santé.

Le présent chapitre s'applique également lorsqu'un tel usage est exercé dans un bâtiment résidentiel.

Le présent chapitre ne s'applique toutefois pas à l'égard des bâtiments agricoles.

3.2 Matières combustibles

3.2.1 Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

Délai : 30 jours

3.2.2 Un panneau de distribution à fusible ou à disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de toutes matières combustibles dans un rayon d'un mètre.

Délai : 30 jours

3.3 Chambre électrique

3.3.1 Il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement électrique à des fins de stockage.

Délai : 30 jours

3.4 Équipement CVCA

3.4.1 Les installations CVCA, y compris les appareils, les cheminées et les tuyaux de raccordement, doivent être utilisées et entretenues de façon à ne pas présenter de risques.

Délai : 30 jours

3.5 Éclairage d'urgence et panneaux « SORTIE »

3.5.1 À l'exception de la porte d'entrée principale d'une pièce ou d'un bâtiment, toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert :

- a. Un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment ;
- b. Un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150; OU
- c. Une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.

Délai : 90 jours

3.5.2 La direction de la sortie doit être signalée, au besoin, dans les corridors communs et passages aux moyens d'une signalisation avec une flèche indiquant la sortie.

Délai : 90 jours

3.5.3 Dans un bâtiment de plus de 2 étages, dans un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150 ou dans une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé, il faut prévoir un éclairage de sécurité au niveau du plancher ou des marches d'escalier dans :

- a. Les issues ;
- b. Les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloison ;
- c. Les corridors utilisés par le public ;
- d. Les corridors desservant les chambres de patients ;
- e. Les corridors desservant les salles de classe ;
- f. Les corridors communs ;
- g. Les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage du groupe A1 ou du groupe A2 ou A3

Délai : 90 jours

3.5.4 L'éclairage de sécurité et les panneaux de signalisation doivent en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement.

Délai : 90 jours

3.6 Plan de sécurité incendie

3.6.1 Un plan de sécurité incendie doit être conçu pour tous les bâtiments suivants :

- a. un bâtiment protégé par gicleurs;

- b. un bâtiment comprenant une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée;
- c. un bâtiment de plus de 3 étages;
- d. un bâtiment pouvant contenir un nombre de personnes supérieur à 300;
- e. un établissement scolaire ou une garderie dont le nombre de personnes est supérieur à 40;
- f. détenant un permis de boisson ou un restaurant dont le nombre de personnes est supérieur à 150;
- g. un établissement industriel à risques très élevés dont le nombre de personnes est supérieur à 25;
- h. un établissement de réunion au sens que donne à cette expression le Code de construction du Québec;
- i. une résidence pour personnes âgées.

Le propriétaire d'un bâtiment visé à l'alinéa précédant est responsable de la conception et de l'affichage de ce plan.

Délai : 90 jours

3.6.2 Un plan de sécurité incendie doit être composé des éléments suivants :

- a. les mesures à prendre en cas d'incendie;
- b. la désignation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie;
- c. un plan graphique de chaque étage indiquant le type et l'emplacement de toutes les installations de sécurité incendie ainsi que deux (2) trajets d'évacuation tracés d'une couleur vive et facilement repérable.

À l'exception des habitations, chacun de ces plans sectoriels doit être constamment affiché dans un endroit bien visible et bien éclairé.

Délai : 90 jours

3.7 Système d'alarme incendie

3.7.1 Un système d'alarme incendie doit être inspecté et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois par du personnel qualifié à cet effet.

Délai : 90 jours

3.7.2 Si un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service d'incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service incendie soit prévenu et donnant son numéro de téléphone.

Délai : 90 jours

3.8 Système d'extinction fixe

3.8.1 Un système de gicleurs doit être inspecté et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois par du personnel qualifié à cet effet.

Délai : 90 jours

3.8.2 Un système d'extinction à agents spéciaux doit être inspecté à intervalles d'au plus 6 mois par du personnel qualifié à cet effet.

Délai : 90 jours

3.8.3 Un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être inspectés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois par du personnel qualifié à cet effet.

Délai : 90 jours

3.8.4 Chaque raccord-pompier doit être clairement identifié par une plaque d'au moins trente (30) centimètres de hauteur par trente (30) centimètres de largeur comportant le logo approprié de la norme NFPA-170 « Standard for Fire Safety and Emergency Symbols ».

Délai : 90 jours

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

Délai : 7 jours

3.9 Bris et mauvais fonctionnement

3.9.1 Tous bris ou mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou d'un système d'extinction fixe doit être réparés et remis en fonction par du personnel qualifié à cet effet.

Délai : 7 jours

3.10 Extincteurs

3.10.1 Des extincteurs portatifs de classification minimale 2-A, 10-B, C doivent être installés dans tout bâtiment ou suite, sauf à l'intérieur des logements.

Délai : 90 jours

3.10.2 Les endroits présentant des risques, dispersés ou éloignés, les uns des autres, doivent être protégés, de façon individuelle par un extincteur portatif supplémentaire.

Délai : 90 jours

3.10.3 Les extincteurs portatifs doivent se trouver le long des moyens d'évacuation et à proximité des issues.

Délai : 90 jours

3.10.4 À moins qu'ils ne soient montés sur roues, les extincteurs portatifs doivent être installés de façon bien assujettie sur les supports, dans des armoires ou des niches. Le support doit être solidement et adéquatement fixé à la surface du montage, conformément aux directives du fabricant.

Délai : 90 jours

3.10.5 Les extincteurs portatifs doivent être en tout temps maintenus en bon état de fonctionnement, à son plein niveau et à sa pression de service.

Délai : 90 jours

3.10.6 La maintenance des extincteurs portatifs, doit se faire à intervalles d'au plus 12 mois par une personne spécialement formée à cette fin.

Délai : 90 jours

3.10.7 Les extincteurs portatifs doivent être munis d'une étiquette ou d'une fiche bien attachée, indiquant le mois et l'année où a été réalisée la maintenance, ainsi que le nom de la personne qui l'a réalisée. Ils doivent également être munis d'un sceau indicateur de manipulation lorsqu'ils ont fait l'objet d'un remplissage.

Délai : 90 jours

3.11 Séparations coupe-feu et dispositifs d'obturation

3.11.1 Les séparations coupe-feu qui sont endommagées au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité.

Délai : 90 jours

3.11.2 Les dispositifs d'obturation qui sont endommagés au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparés de façon à recouvrer leur intégrité.

Délai : 90 jours

3.11.3 Les dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés.

Délai : 7 jours

3.11.4 Une porte d'une séparation coupe-feu doit en tout temps être fermée, enclenchée et comporter un dispositif qui la referme automatiquement après chaque utilisation, à moins qu'elle ne soit munie d'un dispositif de maintien en position ouverte conforme et autorisé.

Délai : 30 jours

3.12 Stockage général à l'intérieur

3.12.1 Sous réserve de l'article suivant, le stockage de palettes combustibles est autorisé dans un bâtiment qui n'est pas giclé à condition que :

- a. La hauteur de stockage des palettes ne dépasse pas 1,2 mètre ET ;
- b. La largeur d'un îlot de stockage ne dépasse pas 7,5 mètre ET ;
- c. L'aire de stockage totale ne dépasse pas 100 mètres carrés pour les palettes en bois et 50 mètres carrés pour les palettes en plastique.

Délai : 180 jours

3.12.2 Dans un bâtiment protégé par gicleurs, le stockage de palettes combustibles peut aller jusqu'à 1,86 mètre (6 pieds) si le système de gicleurs est conforme au présent règlement.

Délai : 90 jours

3.12.3 La dimension des îlots de stockage intérieur ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau suivant :

Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur				
CLASSE *	Bâtiment non-giclé		Bâtiment giclé	
	SURFACE	HAUTEUR	SURFACE	HAUTEUR
Classe I	500 m ²	6,5 m	1500 m ²	9 m
Classe II	500 m ²	6,5 m	1500 m ²	9 m
Classe III, plastique groupe C	250 m ²	4,5 m	1000 m ²	9 m
Classe IV, plastique groupe B	250 m ²	3,6 m	1000 m ²	9 m
Plastique du groupe A	250 m ²	1,5 m	500 m ²	6,1 m

Délai : 90 jours

3.12.4 Dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 450 millimètres.

Délai : 90 jours

3.12.5 Pour toutes les parties des locaux de stockage, il faut prévoir et maintenir un accès suffisant pour les pompiers.

3.13 Stockage de gaz comprimés à l'intérieur

3.13.1 Il est permis de stocker, à l'intérieur d'un bâtiment, des cylindres de gaz comprimés combustibles selon les paramètres suivants :

- a. Volume maximal de 60 mètres cubes, dans un bâtiment combustible, non giclé ;
- b. Volume maximal de 170 mètres cubes, dans un bâtiment de construction incombustible OU dans un bâtiment de construction combustible protégé par une installation de gicleur conforme au présent règlement.

Délai : 90 jours

3.13.2 Tout stockage intérieur ne respectant pas les paramètres mentionnés ci-haut doit s'effectuer dans une pièce étanche au gaz, qui comporte au moins un mur extérieur, dont toutes les portes qui communiquent avec le bâtiment sont munies d'un dispositif de fermeture automatique, qui ne renferme aucun appareil à combustion et qui sert exclusivement au stockage de gaz comprimés.

Délai : 90 jours

3.13.3 Les cylindres d'oxygène, d'acétylène ou autres produits dangereux, vides et de rechanges doivent être enchaînés debout contre un mur.

Délai : 30 jours

3.14 Stockage de propane à l'intérieur

3.14.1 Il est interdit de garder à l'intérieur d'un bâtiment des réservoirs de propane en stockage.

Délai : 30 jours

3.15 Stockage général à l'extérieur

3.15.1 Les dimensions et dégagements applicables aux îlots de stockage doivent être conformes au tableau suivant :

Classe	Surface maximale de la base	Hauteur maximale	Dégagement minimal autour d'un îlot
Produits des classes III et IV *, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'oeuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules.	1000 m ²	3 mètres	6 mètres
		6 mètres	2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000 m ²	18 mètres	9 mètres
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1000 m ²	3 mètres	15 mètres

Délai : 90 jours

Stockage extérieur et dégagement entre les bâtiments

3.15.2 Il faut laisser un dégagement d'au moins 15 m entre un bâtiment et des produits stockés dans les cas suivants :

- a. Si les produits stockés sont des particules de bois déchiqueté, des pneus en caoutchouc ou des palettes combustibles ET ;
- b. Si le mur exposé du bâtiment n'a pas de *séparation coupe-feu* d'au moins 2 heures.

Délai : 90 jours

3.15.3 Il est permis de déroger au dégagement entre un bâtiment et les produits stockés si la surface de la base d'un *îlot de stockage* n'est pas supérieure à 5 m².

Délai : 90 jours

3.16 Travaux par points chauds

3.16.1 Sous réserve du paragraphe suivant, les travaux par points chauds doivent être effectués dans des aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de construction incombustible ou revêtus de matériaux incombustibles.

Délai : 90 jours

3.16.2 Si, pour des raisons d'ordre pratique, les travaux par points chauds ne peuvent être effectués dans les aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de construction incombustible ou revêtus de matériaux incombustibles;

- a. il faut protéger les matières combustibles et inflammables se trouvant dans un rayon de 15 m du poste de travail ;
- b. il faut avoir un extincteur de côte minimal 2-A, 10-B, C à proximité ;
- c. il faut assurer une surveillance des risques d'incendie au cours des travaux et au moins 60 minutes suivant leur achèvement et ;
- d. une inspection finale de l'aire des travaux doit être prévue 4h après la fin des travaux.

Délai : 90 jours

Exigence supplémentaire selon certains types de bâtiment

3.17 Résidence pour personne âgée de type habitation ou établissement de soin

3.17.1 Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée, le système de détection et d'alarme incendie doit avoir une liaison au service incendie via une centrale de surveillance privée.

Délai : 90 jours

3.18 Établissements de réunion

3.18.1 Sous réserve de l'article 5.2.2 un système d'alarme incendie doit être installé dans tous établissements de réunion dont un nombre de personnes est supérieur à 300.

3.18.2 Un système d'alarme incendie doit être installé dans les bâtiments suivants:

- a. Pour les établissements de réunion destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle dont un nombre de personnes est supérieur à 150 ;
- b. Pour les établissements de réunion de type débit de boissons ou un restaurant dont un nombre de personnes est supérieur à 150 ;
- c. Pour les établissements de réunion, dont un nombre de personnes est supérieur à 150 au-dessus ou au-dessous du premier étage, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis.

Délai : 180 jours

3.18.3 Aucun matériel décoratif combustible n'y est permis sauf s'il est ignifugé et disposé de façon à ne pas obstruer les issues.

Délai : 30 jours

3.18.4 Il est défendu d'employer toute flamme nue pour fins d'éclairage ou de décoration.

Délai : 7 jours

3.18.5 Une porte d'issue doit :

- a. S'ouvrir dans la direction de l'issue ET ;
- b. Pivoter autour d'un axe vertical.

Délai : 90 jours

3.19 Bâtiments dans des secteurs d'intervention problématiques

3.19.1 Les bâtiments localisés à l'intérieur de secteurs problématiques identifiés par la municipalité où des gens sont susceptibles de dormir à l'intérieur doivent :

- a. avoir un extincteur de classification minimale 2-A, 10-B, C.
- b. avoir une liaison au service incendie via une centrale de surveillance privée lorsque le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie.

Délai : 90 jours

Section 4. Amende et infraction

4.1 Amende

4.1.1 Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

4.1.2 Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

4.2 Infraction continue

4.2.1 Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.3 Constat d'infraction

4.3.1 Tout officier désigné du Service de sécurité incendie, les ressources régionales en prévention incendie de la MRC de Lotbinière, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Section 5. Abrogation

5.1 Abrogation

5.1.1 Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptées par le conseil.

Section 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet
MRC de Lotbinière
Ce 1^{er} mai 2018

Yvan Charest, maire

Jolyane Houle, directrice générale et secrétaire

Adoptée

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2018-328 RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

Avis de motion est donné par Monsieur Michel Moreau qu'il sera présenté ultérieurement le règlement 2018-328 relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques.

Adoptée

18-05-8488

PROJET DE RÈGLEMENT 2018-328 RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018 par Monsieur Michel Moreau;

ATTENDU QUE le conseil municipal accorde dispense de lecture du dit règlement;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE le conseil adopte le dépôt du projet de règlement 2018-328 relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques.

Adoptée

18-05-8489

T-SHIRT TERRAIN DE JEUX.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a reçu deux soumissions tels que décrites au tableau ci-dessous ;

Compagnie	Prix par tshirt	Particularités
Impressions JKL	9,25\$	Pour 30 et plus Sérigraphié 1 endroit 2 couleurs
Impressions Multi-Images	8,73\$	Pour 24 tshirt Sérigraphié 1 endroit 2 couleurs

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'octroyer le contrat de t-shirt du terrain de jeux à Impressions Multi-images au montant de 8.73\$ chacun avant taxes.

Adoptée

18-05-8490

DOSQUET TOUT HORIZON.

ATTENDU QUE Dosquet tout Horizon tiendra son assemblée générale annuelle le 2 juin prochain;

ATTENDU QUE le poste numéro deux occupé par un conseiller municipal sera en élections;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE recommander la candidature de Madame Carole Desharnais au poste numéro 2 du conseil d'administration de Dosquet tout Horizon.

Adoptée

18-05-8491

PARCOURS VÉLO.

ATTENDU QUE le 14 septembre 2018 débutera la 3^e édition du Tour Paramédic Québec;

ATTENDU QUE le Tour Paramédic Québec traversera notre municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'autoriser Tour Paramédic Québec à traverser le territoire de la municipalité de Dosquet.

Adoptée

18-05-8492

COFFRE-FORT DE LA CASERNE.

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'autoriser la vente du coffre-fort situé à la caserne au montant de 500,00\$ à Chronofort inc.

Adoptée

18-05-8493

MANDAT À MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L POUR ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES NÉCESSAIRES EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SISE AU 16 RUE MONSEIGNEUR-CHOUNARD SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DOSQUET.

CONSIDÉRANT qu'un bâtiment complémentaire de type garage est dans un état de délabrement avancé et est non conforme à la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT que les dommages pour régulariser la situation sont en cours depuis 2006;

CONSIDÉRANT que plusieurs constats d'infraction et verdicts de culpabilité sont associés à ce dossier;

CONSIDÉRANT le refus ou la négligence des propriétaires de procéder à la démolition du bâtiment complémentaire de façon à faire cesser la contravention à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des démarches effectuées auprès des propriétaires des lieux n'ont pu conduire à la mise en place des correctifs appropriés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE les procureurs de la Municipalité, soit la firme Morency, société d'avocats S.E.N.C.R.L. soit mandatée pour entreprendre toutes les procédures judiciaires appropriées pour que la propriété sise au 16 rue Monseigneur-Chouinard située sur le territoire de la Municipalité de Dosquet devienne entièrement conforme à la réglementation municipale.

Adoptée

18-05-8494

LOGO.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'autoriser l'achat d'un logo autocollant pour le camion et d'une affiche pour le parc des loisirs.

Adoptée

DIVERS :

- 1) Entreprendre ICI Lotbinière :
- 2) Service incendie :
- 3) Dosquet tout Horizon :
- 4) Maison des Jeunes :
- 5) Emploi d'été Canada : Nous avons obtenu une subvention pour les trois postes au terrain de jeux.
- 6) Élections : Mise en candidature jusqu'au 6 mai 2018.
- 7) Parcours vélo : rés 18-05-8491
- 8) Coffre-fort caserne : rés 18-05-8492
- 9) Bandes de patinoire : Seront offertes au plus offrant via le bulletin municipal.
- 10) Course de la Caravelle : Des jus et de l'eau seront offerts par la municipalité, payable à même le budget de dons.
- 11) Avocat : 18-05-8493
- 12) Logo : 18-05-8494

PÉRIODE DE QUESTIONS :

18-05-8495

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 21h07.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale